

Date de dépôt: 30 août 2005

Messagerie

Rapport

de la Commission du logement chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur le logement et la protection des locataires (I 4 05)

Rapport de M. Mark Muller

Mesdames et

Messieurs les députés,

Lors de la séance du Grand Conseil du 13 mai 2005, les député(e)s ont renvoyé sans débat le projet de loi 9268 à la Commission du logement.

Cette commission a donc examiné ce projet de loi lors de la séance du 21 juin 2004, sous la présidence de M^{me} Michèle Kunzler.

A assisté à cette séance M. Michel Buergisser, directeur du logement.

Le procès verbal a été tenu par M^{me} Anne-Marie Fiore.

Le projet de loi en question vise à combler une lacune juridique. En effet, la loi sur le logement et la protection des locataires ne permet pas à l'heure actuelle de sanctionner les personnes morales coupables d'infractions. Il s'agit donc d'y remédier.

Lors du vote d'entrée en matière, ainsi que lors de la première lecture et du vote d'ensemble, ce projet de loi a été **approuvé à l'unanimité** par les 11 députés présents (2 Ve, 2 S, 3 L, 1 UDC, 2 R, 1 PDC).

C'est pourquoi nous vous prions, Mesdames et Messieurs les députés, de bien vouloir également adopter ce projet de loi.

Projet de loi (9268)

modifiant la loi sur le logement et la protection des locataires (I 4 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977, est modifiée comme suit :

Art. 34, al. 4 (nouveau)

⁴ Si l'infraction a été commise dans la gestion d'une personne morale, d'une société en commandite, d'une société en nom collectif ou d'une entreprise à raison individuelle, les sanctions sont applicables aux personnes qui ont agi ou auraient dû agir en son nom, la personne morale, la société ou le propriétaire de l'entreprise individuelle répondant solidairement des amendes. Les sanctions sont applicables directement aux sociétés ou entreprises précitées lorsqu'il n'apparaît pas de prime abord quelles sont les personnes responsables.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.